



N°2025/108
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
TRAVAUX BRANCHEMENT GAZ – Rue des Routiers, ZA Bel Air

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la demande présentée le 28 août 2025, par l'entreprise CEGELEC RODEZ, située 38 avenue de Vabre, 12000 Rodez, représentée par M. Dorian PLEGATD, **pour la réalisation d'un branchement au réseau de gaz sur la voie publique Rue des Routiers, ZA Bel Air**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **À partir du jeudi 18 septembre 2025, pour une durée de 15 jours calendaires, la circulation sera alternée manuellement** sur la rue des Routiers, afin de permettre l'exécution des travaux de branchement au réseau de gaz.
- Le demandeur remettra en l'état la chaussée concernée par lesdits travaux,
- Le demandeur devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 4 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le **-3 SEP. 2025**

Le Maire,

Patrick GAYRARD

Affiché le : **-3 SEP. 2025**